

COMMUNE DE CELLETES - 41120

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2025/ 63

OBJET : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITÉS EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'ÉGARD DE LEUR PERSONNEL

L'an deux mille vingt-cinq, le onze septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, à la salle de Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 05 septembre 2025

PRÉSENTS : MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Jérôme LEPAGE, Françoise LE LAY, Lysiane AUBERT, Blandine CASSAGNE, Laëtitia GODET, Axelle DEMICHELIS, Dominique BOURGET, Michèle PERROTTON, François POHU, Gilles GUILLOU, Sonia MARTIN, Emilie LAURIER, Franck JOUANNEAU

ABSENTS EXCUSÉS : Messieurs Patrick GERMAIN, Grégory JOUZEAU, Victor KHAMCHANH, Mesdames Isabelle MASTON, Laurence PÉRAL, Messieurs Emmanuel BRISSET, Matthieu DURAND

ABSENT NON EXCUSÉ : Monsieur Hervé DARGAISSE

Procurations de : M. Patrick GERMAIN à Mme Françoise LE LAY
M. Grégory JOUZEAU à Mme Annick BARRÉ
M. Victor KHAMCHANH à Mme Blandine CASSAGNE
Mme Isabelle MASTON à M. Franck JOUANNEAU
Mme Laurence PÉRAL à M. Dominique BOURGET
M. Emmanuel BRISSET à M. Joël RUTARD
M. Matthieu DURAND à M. Jérôme LEPAGE

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia GODET

Rapporteur : Mme Annick BARRÉ – Adjointe en charge du personnel

Monsieur le Maire rappelle l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune, le 4 juillet 2025, les résultats de la consultation organisée, par ses services courant du premier semestre 2025.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20250912-2025-63-DE
Date de réception préfecture : 12/09/2025



Délibération N°2025/63 - OBJET : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITÉS EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'ÉGARD DE LEUR PERSONNEL –
(Page 2/2)

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et **relatif aux contrats d'assurances** souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1 : D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher pour les années **2026-2029** aux conditions suivantes

- Compagnie d'assurance retenue : **CNP ASSURANCES**
- Courtier gestionnaire : **RELYENS SPS**
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion de Loir-et-Cher
- Durée du contrat : 4 ans à compter du **1^{er} janvier 2026** avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 6 mois
- Catégories de personnel assuré, taux de cotisation retenus et garanties souscrites
 - **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL** : tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : **taux 6.19 %, avec une franchise de 15 jours, par arrêt, en maladie ordinaire.**
 - **Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et Agents Non-Titulaires de droit public** : tous les risques : **taux 1,50 %, avec une franchise de 15 jours, par arrêt, en maladie ordinaire**
- Assiette de cotisation :
 - **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL** : le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial de traitement, les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais et les charges patronales.
 - **Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et Agents Non-Titulaires de droit public** : le traitement indiciaire brut, la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial de traitement, les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais et les charges patronales

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le taux appliqué à la masse salariale s'élève à 0.34% pour les agents CNRACL et de 0.06% pour les agents IRCANTEC.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise le Maire ou un Adjoint habilité, à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme, Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le 12/09/2025 affiché le 12/09/2025

A Cellettes le 12 septembre 2025

Le Maire,

Joël RUTARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au

Accusé de réception en préfecture
041-214100315-20250912-2025-63-DE
Date de réception préfecture : 12/09/2025

